



PRÉFET DE LA CHARENTE

**COPIE**

Préfecture

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant renouvellement de l'agrément accordé à la société  
SARL NIVELLE RECYCLAGE située sur la commune de ROUMAZIERES-  
LOUBERT ZAE «Bois de la Marque » pour l'exploitation d'une installation de  
dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)  
Agrément n° 16 00001 D**

Le Préfet du département de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 autorisant l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de ferrailles et portant agrément à effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à Roumazières-Loubert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012 104-0016- du 13 avril 2012 portant mise à jour du classement des installations classées et renouvelant l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société Nivelles Recyclage sise ZAE « Bois de la Marque » à Roumazières-Loubert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2013 n°201339-0003 portant mise à jour du classement des installations classées et des prescriptions du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2012 portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société Nivelles Recyclage sise ZAE « Bois de la Marque » à Roumazières-Loubert ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 12 octobre 2017 sollicitée par la Société Nivelles Recyclage pour l'exploitation, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage sur le site de Roumazières-Loubert ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2017.

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société Nivelles comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente,

## ARRETE

### Article 1er – Situation administrative

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2013 est remplacé comme suit.

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit, regroupement ou tri de déchets de métaux	2470 m <sup>2</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Stockage de batteries usagées	30 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Presse - Cisaille	30 t/j
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Activité VHU	1330 m <sup>2</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage de pneumatiques camion et tracteurs usagés	300 m <sup>3</sup>
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de	Stockage d'équipements	90 m <sup>3</sup>

	déchets d'équipements électriques et électroniques	et	électriques et électroniques	
--	--	----	------------------------------	--

## **Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation :**

La société Nivelles-Recyclage dont le siège social est situé ZAE « Bois de la Marque » à Roumazières-Loubert (SIREN : 491 062 154 000027) est autorisée à exploiter en tant que centre VHU, sur la commune de Roumazières-Loubert, une installation de prise en charge, dépollution, stockage, découpage et démontage de véhicules hors d'usage sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

## **Article 3 – Titulaire de l'agrément**

L'agrément pour l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) de la société Nivelles-Recyclage dont le siège social est situé ZAE « Bois de la Marque » à Roumazières-Loubert est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 14 avril 2018 - Agrément n° PR 16 00001 D -

Cet agrément est valable jusqu'au 13 avril 2024.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

## **Article 4 – obligations mentionnées dans le cahier des charges**

La société visée à l'article 1er est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 5 – Affichage**

La société visée à l'article 1er, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **Article 6 – Arrêtés antérieurs**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 203339-0003 du 05 décembre 2013 est abrogé.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le

délaï court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### Article 8 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roumazières-Loubert et pourra y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Roumazières-Loubert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente ;

3° Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA » pour une durée identique ;

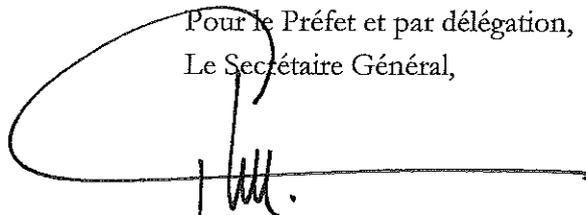
### Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Roumazières-Loubert et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

1. à la société SARL Nivelles Recyclage,
2. aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

A Angoulême, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI